

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS Du CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 12 décembre 2016

L'an deux mil seize, le douze décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 24 novembre, conformément aux art. L 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DOUENCE – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Vérification du quorum

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal de la séance précédente (art. L 2121-23 du CGCT)

DELIBERATIONS

- 1) **SDCI** - Extension périmètre CdC Créonnais : nombre et répartition des sièges du conseil communautaire
- 2) **Subventions aux associations** : Amicale des Parents d'élèves, « Picoté par les blés »
- 3) **Bibliothèque de Créon et Réseau de lecture publique** « Pass'lecture »
- 4) **Fusion** du SIAEP de St Genès de Lombaud-Madirac-Sadirac et du SIEAPANC de Bonnetan
- 5) **Refonte des régimes indemnitaires dans la Fonction Publique** – mise en place du RIFSEEP
- 6) **CNAS** : Adhésion (annule et remplace la délibération n° 2016/22)
- 7) **SIAEPANC de Bonnetan** : RPQS exercice 2015

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention des conseillers municipaux sur leurs actions respectives.

La séance est ouverte à 19 h 20.

Présents	9/10 :	M. DOUENCE - J. RAUZET ; M. LAFON ; E. LENTZ ; J. CHANGART-V. CHARLEY ; A. ARTHAUD ; J. LABARBE ; J-L. DEMARS
Excusé(s)	1 :	A. DELCLITTE
Pouvoir(s)	1 :	A. DELCLITTE à E. LENTZ

Le Maire procède à la vérification du quorum ; l'assemblée peut valablement délibérer.

Il invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- J-L. DEMARS est nommé secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Il soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion, le procès-verbal de la séance (art.

L 2121-23 du CGCT).

Il demande s'il y a des modifications à apporter ou des observations.

- Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité – Extension de périmètre de la CdC du Créonnais

Affaire n° 1 – NOMBRE et REPARTITION des sièges du nouveau conseil communautaire

(5.7..2.)

Exposé

Le SDCI (Schéma départemental de coopération intercommunal) de la Gironde, arrêté le 29/03/2016, propose l'extension du périmètre de la CdC du Créonnais à CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE DE RIONS.

Considérant le désaccord de certaines communes et l'obligation de respecter le seuil démographique de 15.000 hab., le Préfet a décidé, après avis du 03/10/2016 de la CDCI (Commission Départementale de la Coopération Intercommunale) de la Gironde, de mettre en œuvre le projet d'extension du 29/03/2016.

Par arrêté du 24/11/2016, le Préfet a notifié aux 15 communes la nouvelle composition de la CdC du Créonnais : BARON, BLESIGNAC, CAPIAN, CARDAN, CREON, CURSAN, HAUX, LOUES, MADIRAC, LE POUT, SADIRAC, ST GENES DE LOMBAUD, ST LEON, LA SAUVE, VILLENAVE DE RIONS.

RAPPEL LEGISLATIF

L'art. 35 V de la loi NOTRe précise que les conseils municipaux de la nouvelle CdC peuvent délibérer dans les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire. Cet accord doit intervenir au plus tard au 15/12/2016. En l'absence de délibérations concordantes, le nombre de sièges sera fixé à 32 en application de l'art. L 5211-6-1 du CGCT (droit commun).

Rapporteur : M. le Maire

Il rappelle que la commune de LIGNAN DE BORDEAUX, a sa demande, sera rattachée à la CdC des Portes de l'Entre-deux-Mers. A ce sujet, dans son arrêté du 24/11/2016, le Préfet a fait savoir qu' « un accord devra être trouvé entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal d'origine et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, dans les conditions prévues à l'art. L 5211-25-1 du CGCT ».

Il rappelle également que la composition de la CdC (issue de l'extension aux communes de CARDAN, CAPIAN et VILLENAVE DE RIONS et la sortie de LIGNAN DE BORDEAUX) sera fixée selon les modalités prévues à l'art L 5211-6-1 du CGCT, conformément aux dispositions de l'art. 35 de la loi NOTRe 2015-991 DU 07/08/2015.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté issue de l'extension pourrait être fixée :

- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- répartition en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel **accord local**, les communes incluses dans le périmètre de la nouvelle communauté, devront :

- **approuver une composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion**, respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluse dans le périmètre, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté (ou selon la règle inverse). Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre :
 - Soit, avant la publication de l'arrêté préfectoral portant extension ;
 - Soit, postérieurement au 24 novembre 2016 date de la publication de l'arrêté préfectoral portant extension, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixera à 32 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la nouvelle communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Il indique aux membres du conseil que lors du bureau de la CdC du 08/11/2016, il a été envisagé de conclure entre les communes, un accord local qui permet de conserver l'équilibre qui avait servi de base à la mise en place du conseil communautaire en 2014.

Il propose de **demande l'application de l'accord local, pour la répartition des sièges du conseil communautaire élargi** aux communes de CARDAN, CAPIAN et VILLENAVE DE RIONS et la sortie de LIGNAN DE BORDEAUX (arrêté par le Préfet le 24/11/2016) **selon une répartition en nombre de délégués par commune**, pour un nombre **total de 39 DELEGUES** communautaires.

Ils seront répartis, conformément aux principes énoncés au 1.2°) de l'art. L 5211-6-1 du CGCT, comme suit :

COMMUNES	Nombre de CONSEILLERS TITULAIRES
Créon	9
Sadirac	8
La Sauve Majeure	3
Baron	3
Haux	2
Loupes	2
Capian	2
Cursan	2
Le Pout	2
Cardan	1
Saint Léon	1
Villeneuve de Rions	1
Saint Genès de Lombaud	1
Blésignac	1
Madirac	1
Total	39

DELIBERATION : n°25/2016

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-après :

Vu

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
- le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016.
- l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de l'extension de la Communauté des Communes du Créonnais aux communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions, membres de la CDC du Vallon de l'Artolie.
- L'arrêté préfectoral en date du 24/11/2016 portant extension du périmètre de la CDC aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux ;

Considérant la volonté de conserver l'équilibre qui avait servi de base à la mise en place du conseil communautaire en 2014

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés

(Pour : 8+1 Contre : 0 Abstention : J. CHANGART)

- De **FIXER à 39**, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du créonnais, élargie aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions, prenant en compte la sortie de Lignan de Bordeaux selon l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016
- **D'ACCEPTER LA REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES**, comme suit :

COMMUNES	Nombre de CONSEILLERS TITULAIRES
Créon	9
Sadirac	8
La Sauve Majeure	3
Baron	3
Haux	2
Loupes	2
Capian	2
Cursan	2
Le Pout	2
Cardan	1
Saint Léon	1
Villenave de Rions	1
Saint Genès de Lombaud	1
Blésignac	1
Madirac	1
Total	39

FINANCES LOCALES

Affaire n° 2 – Subventions aux Associations (7.5.2)

RAPPEL LEGISLATIF

Article L 2311-7 du CGCT

Créé par Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 - art. 7 JORF 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

NOTA : Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2006.

EXPOSE

Une demande de la part de l'association est un préalable.

Elle doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un **but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale** (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Le budget communal comporte un volume de crédits destiné au versement de subventions aux associations.

Pour l'année 2016, le solde des crédits destinés aux subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé s'élève au 23/09/2016 à **495 €**.

Demande de subvention déposée par l'Amicale des Parents d'élèves

Rapporteur : Maryvonne LAFON

Elle rappelle ce qui a été évoqué lors de la précédente séance.

L'amicale a modifié ses statuts : le siège n'est plus sur la commune mais désormais sur celle de HAUX. Elle fait remarquer que chaque année la commune prête à l'amicale le garage communal pour la préparation du carnaval et que cela est considéré comme une subvention matérielle.

E. LENTZ prend la parole précisant que cette amicale est très active pour animer des manifestations et reverse des fonds aux coopératives des écoles du RPI. Elle rapporte que cette association a organisé la représentation d'un spectacle et un goûter, prévus le 16 décembre pour les 3 écoles. Ils sont très dynamiques.

Demande de subvention déposée par l'Association « Picoté par les blés »

Rapporteur : Maryvonne LAFON

Elle rappelle ce qui suit.

C'est une association de type loi 1901, installée sur la commune, qui a pour objet « *l'expérimentation participative dans différents domaines : l'éducation et la formation, l'accueil, la culture, l'agriculture et l'innovation, autour des valeurs de coopération, d'échange, de partage et de respect de notre environnement culturel et naturel* ».

Cette association a un rôle de sensibilisation auprès des adultes et des enfants. Elle organise des stages, des conférences... Elle ne relève pas d'un ERP.

DELIBERATION : n° 26/2016

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, entendu les rapporteurs,

Vu l'article L 2311-7 du CGCT ;

DECIDE à la majorité des suffrages exprimés (Pour : 7+1 / Contre : M. LAFON / Abst° : J. CHANGART)

- De **VERSER** une subvention de **300 €** à **l'Amicale des Parents d'élèves** ;

DECIDE à la majorité des suffrages exprimés (Pour : 7+1 / Contre : 0 / Abst° M. LAFON, J. CHANGART)

- De **VERSER** une subvention de **100 €** à l'association « **Picoté par les blés** ».

La dépense sera imputée à l'article 6574 – BP 2016.

Affaire n° 3 – Financement des adhésions des habitants à la Bibliothèque de Créon (7.10)

Exposé

En 2005, la Communauté de Communes du Créonnais a délibéré pour le développement d'un réseau de lecture publique qui regroupe aujourd'hui les bibliothèques municipales de Baron, Haux, La Sauve majeur, Sadirac et la bibliothèque associative de Créon. Les activités sont d'intérêt communautaire. Il permet à tout habitant du territoire, après adhésion, d'accéder au fonds documentaire des 5 structures, par le biais d'une carte unique : le Pass'lecture.

En juillet 2012, les élus de St Genès ont délibéré en faveur de l'adhésion à ce réseau de lecture publique.

Avant la réalisation de ce réseau de lecture publique, les habitants de la commune s'inscrivaient à la Bibliothèque de Créon et afin de permettre au plus grand nombre de lire, le financement des adhésions et abonnements des administrés était pris en charge par le budget communal.

Rapporteur : M. le Maire

Il demande aux élus de se prononcer sur la continuité de la prise en charge sur le budget communal, des adhésions et abonnements des administrés inscrits à la Bibliothèque de Créon.

DELIBERATION : n°27/2016

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé,

Considérant qu'il est important de favoriser la lecture au plus grand nombre,

DECIDE à l'unanimité

- Que les adhésions et abonnements des administrés à la Bibliothèque de Créon, seront facturés à la commune.

La dépense sera imputée à l'article 6281.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité – Fusion de syndicats

Affaire n° 4 – SIAEP St Genès de Lombaud-Madirac-Sadirac et SIEAPANC Bonnetan (5.7.2)

Exposé

Le SIAEP de St Genès-Madirac-Sadirac a été créée en 1971. Il exerce la compétence obligatoire de production, transport et distribution d'eau potable.

- 1) En 2006 le syndicat a signé un contrat de délégation de service public (DSP) avec la Nantaise des Eaux Service pour lui confier le soin exclusif d'assurer la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la délégation. La gestion du service inclut l'exploitation dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, ainsi que les relations avec les usagers du service.
Le contrat de DSP a été signé pour une période de 12 ans : du 01/01/2006 au 31/12/2017 (sauf résiliation anticipée).
- 2) La loi NOTRe fait évoluer les compétences des intercommunalités, aussi bien obligatoires qu'optionnelles, ayant des incidences sur l'articulation avec les syndicats intercommunaux ou mixtes. Les incidences sur les communautés de communes concernent aussi l'assainissement et l'eau, qui deviendront compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Rappel législatif

- **Art. L5212-27 du CGCT relatif à la fusion des syndicats de communes**

Rapporteur : M. le Maire

Il fait état :

- du réseau du SIAEP,
- Des finances :
 - CA 2015 : résultat de clôture : 102 188.92 € (fonctionnement) / 73 818.02 (investissement)
 - BP 2016 : équilibre des sections : 136 392.37 € (fonctionnement) / 81 231.96 (investissement)
 - Emprunt soldé en 2016.
 - Travaux investissement 2016 : régulateur pression chemin Pougnan

Par courrier en date du 27/10/2016, le Président du SIAEP de St Genès-Madirac-Sadirac a demandé aux maires des communes adhérentes de bien vouloir recueillir l'avis de leurs conseils municipaux respectifs concernant le rapprochement des SIAEP et SIAEPANC avant l'échéance de 2020.

Le Président du SIEAPANC de Bonnetan a fait savoir qu'il était personnellement favorable à la fusion des syndicats et qu'il ne manquerait pas d'en discuter au sein de son propre syndicat.

DELIBERATION : n°28/2016

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé,

Vu

- ✓ La loi NOTRe imposant aux communautés de communes la compétence obligatoire « eau et assainissement » à compter du 01/01/2020
- ✓ L'art. L5212-27 du CGCT,

Considérant,

- Les incidences de la loi NOTRe sur les compétences obligatoires des CdC pour l'eau et l'assainissement à compter du 01/01/2020 ;
- La fin de la DSP de la Nantaise des eaux au 31/12/2017 pour le SIAEP ;
- La demande du Président du SIAEP sollicitant l'avis des communes membres, pour le rapprochement des syndicats

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **D'ENGAGER les discussions et négociations avec :**
 - ✓ les communes membres du SIAEP, à savoir Madirac et Sadirac, afin de définir une position analogue quant au rapprochement du SIAEP et du SIEAPANC de Bonnetan ;
 - ✓ le SIAEP de St Genès-Madirac-Sadirac dans la perspective d'un rapprochement des deux syndicats ;
 - ✓ le SIEAPANC de Bonnetan dans la perspective d'un rapprochement des deux syndicats ;
 - ✓ le SIEA des portes de l'Ente-deux-Mers afin d'examiner les optimisations du réseau existant notamment dans le secteur MILLANGES/LOS.

Le Maire profite que le sujet de la distribution d'eau potable soit évoqué pour aborder les mises en place des défenses incendie inexistantes sur la presque totalité de la commune. Cela pose questions sur les demandes de permis de construire.

Il a deux projets de réalisation de défenses incendie :

- Au village des Bernard : la commune prendrait à sa charge le poteau incendie mais avant tout il faut que le SIAEP St Genès-Madirac-Sadirac réalise des travaux de renforcement des canalisations existantes depuis la RD 14 jusqu'au centre du village des Bernards ;
- Au lieu-dit Blaye/Marot : la commune prendrait à sa charge le poteau incendie mais là encore il faudrait faire une extension du réseau arrivant de Créon , prise en charge par le SIAEP.

Les élus soutiennent ces projets et demandent au Maire de faire le nécessaire pour que le SIAEP de St Genès-Madirac-Sadirac finance des travaux d'extension de réseau.

FONCTION PUBLIQUE

Affaire n° 5 – REFONTE DES REGIMES INDEMNITAIRES (4.5.)

RAPPEL LEGISLATIF

- Décret N° 2014-513 du 20/05/14, modifié par le décret N° 2015-661 du 10/06/2015 portant **création** d'un **régime indemnitaire** tenant compte des **fonction, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel** dans la **fonction publique d'ETAT : RIFSEEP**.
- Circulaire du 05/12/2014 relative à la **mise en œuvre** du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Exposé

VOCATION :

- **REMPLACEMENT des régimes indemnitaires existants** de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat et par équivalence des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- **s'applique à l'ensemble** de la fonction publique territoriale (sauf filières police municipale et sapeurs-pompiers) **au plus tard le 1^{er} janvier 2017**.

Il est composé de 2 indemnités distinctes :

1. **l'IFSE** : Indemnité mensuelle de **Fonction, de Sujétions et d'Expertise** tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expertise professionnelle (= indemnité principale du dispositif). Elle valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel. Son montant est déterminé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis.
2. le **CIA** : Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant (indemnité facultative). Il est versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec le l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

MISE EN ŒUVRE

Selon le décret 2014-513 du 20/05/2014, les bénéficiaires des cadres d'emplois concernés sont tous les agents dont les postes ont été créés par une délibération :

- ✓ Filière administrative : Administrateurs, Attachés, Secrétaire de Mairie, Rédacteurs, Adjoints administratifs
- ✓ Filière technique : Techniciens territoriaux

L'IFSE s'organise donc selon :

- Catégories (A, B, C)
 - groupes de fonctions (A1 à A4, B1 à B3, C1 et C2)
 - Critères (1, 2, 3)
 - Plafonds maximum annuels en € :

Catégories	Plafond IFSE	Plafond CIA
A	49.980	8.820
B	17.480	2.380
C	11.340	1.260

Pour la commune de St Genès de Lombaud, à ce jour sont au tableau des effectifs : le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (= catégorie B), les Adjoints administratifs (=catégorie C) et les Adjoints Techniques (= catégorie C) mais ceux-ci sont en attente des arrêtés du ministère pour l'application du RIFSEEP. La Catégorie A n'est pas au tableau des effectifs.

PROPOSITION du Maire

Organisation de l'IFSE :

Catégorie B

Groupe de fonctions B1 - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le groupe B1 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux – plafond maximal annuel : 17 480 € exerçant les fonctions Secrétaire de Mairie.

Catégorie C

Groupe de fonctions C1- Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le groupe C1 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux – plafond maximal annuel : 11.340 € exerçant les fonctions de gestionnaire comptable et administratif.

Organisation du CIA :

Catégorie B

Groupe de fonctions B1 - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le groupe B1 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux – plafond maximal annuel : 2 380 € exerçant les fonctions Secrétaire de Mairie.

Catégorie C

Groupe de fonctions C1- Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le groupe C1 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux – plafond maximal annuel : 1 260 € exerçant les fonctions de gestionnaire comptable et administratif.

Puis il demande à ses collègues de mettre en place le RIFSEEP.

DELIBERATION : n°29/2016

Le conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- ✓ la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- ✓ le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- ✓ le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- ✓ le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ✓ la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ La saisine du Comité Technique en date du 24 novembre 2016,

Considérant

- qu'il appartient aux collectivités de modifier leur propre régime indemnitaire pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif ;
- qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;
- que ce régime indemnitaire se compose de :
 - **I.F.S.E.** : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent ;
 - **le C.I.A.** : Complément Indemnitaire Annuel, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent

- qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

DECIDE et ACCEPTÉ ce qui suit à l'unanimité :

1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Le principe du 20 mai 2014 pose le principe de la généralisation du RIFSEEP au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Ce dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants.

1a - LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1b - MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par le Maire, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

La présente délibération garantit à titre individuel, le maintien du niveau du montant indemnitaire antérieur.

1c - CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire, mise en place pour les secrétariats de mairie de communes de moins de 2000 habitants).
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

2 : Mise en œuvre de l'IFSE

Détermination des GROUPES DE FONCTIONS et des MONTANTS MAXIMA

2a -CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à **valoriser** l'ensemble du parcours professionnel des agents et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation de **critères professionnels liés aux fonctions exercées** d'une part, et sur la **prise en compte de l'expérience accumulée** d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

2b - CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement, proratisée en fonction du temps du travail.

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2c - CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions, de grade ou de cadre d'emploi
- Au moins tous les quatre ans au vue de l'expérience professionnelle acquise

2d - prise en compte de l'EXPERIENCE professionnelle et de l'EVOLUTION des compétences

Chaque cadre d'emploi ou emploi est réparti entre différents groupes de fonctions :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard de critères tels que :

- *Réalisation des objectifs, résultats professionnels,*
- *Maîtrise des cadres réglementaires, des méthodes de gestion et d'évaluation de l'activité,*
- *Conseil d'assistance, d'alerte sur les risques juridiques, techniques, financiers, sanitaires...*
- *Synthétisation et analyse des informations*
- *Coordination entre les diverses instances et les élus de la collectivité*
- *Missions spécifiques*
- *Capacité d'encadrement,*
- *Travail avec un public particulier*
- *Implication, disponibilité, polyvalence, qualités relationnelles*
- *Nombre d'années sur le poste occupé*
- *Nombre d'années hors collectivité, dans le privé*
- ...

2 e - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel du Maire notifié à l'agent.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et ne peuvent être dépassés par la collectivité en vertu du principe de parité.

La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs. Bénéficieront donc de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi : REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Plafond maximal annuel
B1	Secrétaire de Mairie exerçant les fonctions de responsable de services avec encadrement	0	17 480 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi : ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Plafond maximal annuel
C1	Secrétariat de mairie polyvalent - relations aux usagers, comptabilité, administratif	0	11 340 €

2f – MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Dans la Fonction Publique de l'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Maintien de l'IFSE :

- maladie ordinaire, maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail (l'IFSE suivra le sort du traitement)
- congés annuels, congés pour maternité, paternité, accueil d'enfant, adoption (l'IFSE sera maintenue intégralement)

Suspension de l'IFSE :

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

3 : Mise en œuvre du CIA :

Détermination des MONTANTS MAXIMA par groupes de fonctions

3a - CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'**engagement** et de la **manière de servir**.

3b - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation du Maire et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoire et n'est systématiquement reconductible d'une année sur l'autre.

3c - Prise en compte de l'ENGAGEMENT professionnel et de la MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'implication au sein des projets et de la collectivité ;
- Aptitudes relationnelles ;
- Sens du service public ;

- Réserve, discrétion, secret professionnel ;
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité ;
- Capacité d'adaptation ;
- Capacité à transmettre ses connaissances ;
- Disponibilité ;
- Esprit d'initiative et de créativité ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle ou de tout autre document d'évaluation spécifique, etc....

3d - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi : REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Plafond maximal annuel
B1	Secrétaire de Mairie exerçant les fonctions de responsable de services avec encadrement	0	2 380 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi : ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Plafond maximal annuel
C1	Secrétariat de mairie polyvalent - relations aux usagers, comptabilité, administratif	0	1 260 €

3 e - Modulation du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents plus de 3 mois à compter de la date du précédent versement.

4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'INSTAURER L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'INSTAURER LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Affaire n° 6 – Personnels titulaires, non titulaires et de droit privé (4)

PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES – Adhésion au CNAS

Exposé

Lors de la séance de septembre 2016, les élus ont décidé à l'unanimité de mettre en place le CNAS à compter du 01/11/2016.

A réception du dossier complet, le CNAS a fait savoir que ses statuts prévoyaient une adhésion au 1^{er} janvier ou au 1^{er} septembre et non au 1^{er} novembre comme indiqué dans la délibération.

Or un employé, au titre de l'année 2016 pourrait bénéficier de l'allocation de rentrée si la date d'adhésion partait du 1^{er} septembre.

Il convient donc de délibérer à nouveau sans rien modifier d'autre que la date d'adhésion.

DELIBERATION : n° 30 /2016

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles visés ci-après,

Vu

- La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, article 25
- La loi 2007-209 du 19 février 2007, articles 70 et 71

Considérant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles

DECIDE à l'unanimité

- De **METTRE EN PLACE** une **action sociale** en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/09/2016 ;
- D'**AUTORISER** le Maire à **signer la convention** d'adhésion au CNAS ;
- De **VERSER** au CNAS une **cotisation** évolutive et forfaitaire par agent bénéficiaire et par an ;
- De **DESIGNER J. RAUZET**, conseiller municipal en qualité de **délégué élu** notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- De **DESIGNER M. LAFON**, conseillère municipale en qualité de **correspondante**, représentante opérationnelle du CNAS au sein de la collectivité.

ENVIRONNEMENT

Affaire n° 7 – RPQS SIAEPANC d Bonnetan (8.8.1)

RAPPEL LEGISLATIF

- Le CGCT impose par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.
- Ce rapport doit être présenté par l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
- Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes au syndicat pour être présenté en séance dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.
- Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr).

Exposé du 1^{er} Adjoint

Le rapport fait le bilan des installations et le pourcentage de celles qui sont à modifier.

La tarification du service reste inchangée : 80 € pour 4 ans. La facturation du service s'établit à 48 122 € auquel s'ajoute 4 720 € pour les contrôles dans le cadre d'une vente. D'autre part, le service a reçu 32 325 € de subvention de la part de l'agence Adour Garonne.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Il établit un ratio entre :

D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes depuis la création du service jusqu'au 31/12/2015 ;

D'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2015.

Ce taux de conformité s'établit en diminution de 4.3 %

Il est prévu qu'après chaque campagne de contrôle sur les communes, soit adressée une éventuelle proposition d'aide pour les systèmes les plus polluants afin d'obtenir les subventions correspondantes de l'agence de bassin Adour Garonne.

PROPOSITION DU Maire

Il demande à ses collègues d'entériner le RPQS de l'assainissement non collectif 2015.

PROPOSITION DE DELIBERATION

DELIBERATION : n°31/2016

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE à l'unanimité

- **D'ENTERINER le Rapport** sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de 2015 établi par le SIAEPANC de Bonnetan.

QUESTIONS DIVERSES

(sujets /non soumis à délibération)

Le maire donne lecture d'une motion prise par le conseil municipal de Créon s'opposant à la suppression prévue de la piste cyclable du pont F. MITTERRAND :

« Le conseil municipal de Créon, réuni le jeudi 24 novembre 2016, a fait part de son opposition au projet de suppression de la piste cyclable du pont François Mitterrand présenté par le président de la Métropole de Bordeaux.

Cette piste cyclable constitue un trait d'union indispensable entre les deux rives de la Garonne. Cette décision, si elle était maintenue, nuirait d'une manière importante à la fréquentation de la piste cyclable Roger Lapébie, dont les statistiques montrent qu'elle est majoritairement utilisée par les habitants provenant de la Métropole bordelaise.

Ainsi, la disparition de la piste cyclable du pont François-Mitterrand porterait un coup à l'action touristique menée dans le Créonnais et l'Entre-deux-Mers par les collectivités locales de tous niveaux et dont le cyclotourisme constitue un vecteur essentiel.

En conséquence, le conseil municipal de Créon demande que soit rapportée la décision de suppression de la piste cyclable du pont François Mitterrand. »

Après avoir écouté le Maire, les élus souhaitent soutenir leurs collègues de Créon et proposent de prendre la même motion pour s'opposer à la suppression de la piste cyclable du pont F. Mitterrand.

Interventions des conseillers municipaux sur leurs actions respectives : aucune intervention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE

(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)

N° d'ordre des affaires soumises à délibération	CHAPITRES	Objet	Votes

VISAS des ELUS <u>PRESENTS</u> à la séance		excusé (e)
Michel DOUENCE Maire	Joël LABARBE Conseiller municipal	
Joël RAUZET 1 ^{er} Adjoint	Alain ARTHAUD Conseiller municipal	
Maryvonne LAFON 2 nd e Adjointe	Evelyne LENTZ Conseillère municipale	
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	Jacques CHANGART Conseiller municipal	
Vincent CHARLEY Conseiller municipal	Alain DELCLITTE Conseiller municipal (a quitté la séance à 20 H)	
Jean-Luc DEMARS Conseiller municipal	////////////////////////////////////	